

VD_GERICHTE ZD13.021909 vom 12. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD13.021909

FR: VD_GERICHTE ZD13.021909 du 12 mai 2016

IT: VD_GERICHTE ZD13.021909 del 12 maggio 2016

Erwägungen

E. 4

La recourante soutient que, sans atteinte à la santé, elle exercerait une activité lucrative à 100% plutôt qu'à 80%, contrairement aux constatations de l'intimé. Dans le rapport d'enquête ménagère du 29 janvier 2013, l'enquêtrice indique expressément que, sans atteinte à la santé, la recourante travaillerait à 80%. Ce n'est qu'après réception de la décision entreprise, soit au stade de la procédure de recours, que l'assurée a déclaré que, en bonne santé, elle travaillerait à plein temps tant pour des raisons financières que par intérêt pour sa profession. Or, selon la jurisprudence, en cas de contradiction entre les premières déclarations de l'assuré et ses déclarations ultérieures, il convient d'accorder la préférence aux premières déclarations de l'assuré, faites alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles

- 25 - pouvant être – consciemment ou non – le fruit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 45 consid. 2a ; TF 8C_399/2014 du 22 mai 2015 consid. 4.2). Il convient ainsi de se fonder sur les premières déclarations de l'assurée, ce qui conduit, pour ce premier motif déjà, à retenir un statut d'active de 80%. Outre que ce taux lui permet, selon ses propres déclarations à l'enquêtrice, d'être autonome financièrement, il est cohérent compte tenu de l'âge de ses deux enfants (trois ans et cinq mois au jour de l'enquête). La recourante ne saurait par ailleurs tirer argument des témoignages recueillis lors de l'audience du 14 mars 2014. En effet, l'enquêtrice a précisé que le taux de 80% lui semblait correspondre aux souhaits de l'assurée et à sa situation financière et familiale avec la présence de deux petits enfants. Elle a ajouté qu'elle n'aurait eu aucune raison d'écarter un taux de 100% si l'assurée lui avait signifié vouloir travailler à plein temps. De son côté, le père de la recourante a déclaré que sa fille ne souhaitait pas autre chose que de s'occuper d'enfants. Or, le fait de travailler à 80% lui permet justement de consacrer plus de temps à ses propres enfants. Sur le vu de ce qui précède, c'est à tort que la recourante reproche à l'office intimé d'avoir retenu un statut d'active de 80%, lequel ne peut dès lors qu'être confirmé.

E. 5

a) Pour pouvoir fixer le degré d'invalidité, l'administration – en cas de recours, le tribunal – se base sur des documents médicaux, le cas échéant, des documents émanant d'autres spécialistes. La tâche du médecin consiste à évaluer l'état de santé de la personne assurée et à indiquer dans quelle proportion et dans quelles activités elle est incapable de travailler (ATF 125 V 256 consid. 4 ; TF 9C_83/2013 du 9 juillet 2013 consid. 4.2 ; 9C_58/2013 du 22 mai 2013 consid. 3.1 et 9C_519/2008 du

E. 10

mars 2009 consid. 2.1). En outre, les renseignements fournis par les médecins constituent une base importante pour apprécier la question de savoir quelle activité peut encore être

raisonnablement exigible de la part

- 26 - de la personne assurée (ATF 125 V 256 consid. 4 ; 115 V 133 consid. 2 ; 114 V 310 consid. 3c ; 105 V 156 consid. 1 ; TF 9C_58/2013 du 22 mai 2013 consid. 3.1 ; I 312/06 du 29 juin 2007 consid. 2.3 et TFA I 274/05 du 21 mars 2006 consid. 1.2). b) En l'occurrence, l'assurée présente des atteintes à la santé somatiques et psychiques. Dans son arrêt du 10 février 2012, la Cour de céans a considéré que, sur le plan somatique, il convenait de conférer une pleine valeur probante au rapport d'examen du Dr F._____ du 25 octobre 2006, de sorte que la capacité de travail de l'assurée était de 100% dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles avec une diminution de rendement de 20%, dite capacité étant nulle dans l'activité habituelle. Sous l'angle psychiatrique, elle a fait siennes l'argumentation et les conclusions rendues par le Dr V._____, selon lesquelles l'assurée n'avait pas présenté d'incapacité de travail avant sa prise en charge par l'Hôpital psychiatrique D._____ le 21 janvier 2010. Depuis lors toutefois, la capacité de travail de l'intéressée est de 40% dans une activité adaptée à ses limitations somatiques. Cet arrêt n'ayant pas fait l'objet d'un recours, il convient dès lors de s'en tenir aux taux de capacité de travail tels que retenus. En présence d'affections somatiques et psychiques, il y a en principe lieu de procéder à une évaluation globale de la capacité de travail (cf. par exemple TF 9C_280/2012 du 23 novembre 2012 consid. 3.3 et Ulrich Meyer/Marco Reichmuth, Bundesgesetz über die IVG, 3e éd., Zurich/Bâle/Genève 2014, n. 4 ad art. 4, p. 15). On peut cependant s'en dispenser dans le cas présent dans la mesure où, sur le plan psychiatrique, la capacité de travail de l'assurée n'excède pas 40% dans une activité respectant les limitations fonctionnelles somatiques. Il s'ensuit que, dans une telle activité, la capacité de travail globale doit être fixée à 40%.

- 27 - 6. Il reste à déterminer le préjudice économique. a) S'agissant du revenu sans invalidité de 59'046 fr. – lequel correspond à ce que la recourante aurait perçu au taux de 80% dans la dernière activité exercée –, il s'élève à 63'605 fr. 09 après indexation à l'année 2011 (1,6% pour 2007, 2% pour 2008, 2,1% pour 2009, 0,8% pour 2010 et 1% pour 2011, selon l'Office fédéral de la statistique, tableau T 39). En effet, le droit à une éventuelle rente de l'assurance-invalidité prend naissance le 1er janvier 2011 (cf. art. 28 al. 1 let. b LAI et consid. 5b supra), date que la recourante ne conteste pas (ATF 129 V 222 consid. 4.1; 128 V 174 ; TF 9C_673/2010 du 31 mars 2011 consid. 3.3). b) En ce qui concerne le revenu d'invalidité, il y a lieu de se fonder sur les statistiques dès lors que la recourante a cessé toute activité lucrative à compter du mois d'avril 2005 (ATF 129 V 472 consid. 4.2.1). En l'occurrence, il convient de retenir un salaire mensuel brut de 4'901 fr. correspondant à ce qu'une femme aurait pu gagner en 2010 en exerçant une activité simple et répétitive dans le secteur de la production (cf. tableau TA1_b, in ESS 2010). Après indexation à l'année 2011 (1%) et compte tenu d'un nombre d'heures travaillées par semaine de 41,7 en 2011 (cf. tableau B 9.2, in : La Vie économique 1/2 - 2015, p. 92), il s'élève à 61'906 francs. Rapporté à la capacité de travail exigible de 40%, il est de 24'762 francs. Il convient encore de procéder à un abattement pour tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc). Selon l'examen rhumatologique effectué au SMR en 2006, l'assurée ne peut plus exercer qu'une activité légère excluant le port de charges supérieures à 9 kilos ainsi que des mouvements répétés de flexion-extension du tronc. Les limitations fonctionnelles tiennent également à la « position statique assise au-delà de 60 minutes, debout 30 minutes, sans possibilité d'alterner. » Sur le plan psychique, ses limitations consistent pour l'essentiel en une sévère

symptomatologie dépressive ainsi qu'un grave trouble de la personnalité. Son état de santé général étant ainsi altéré,

- 28 - elle est donc désavantagée sur le marché du travail par rapport à un concurrent sans difficultés physiques ou psychiques. Par ailleurs, il y a lieu de prendre en considération le fait qu'elle ne pourra occuper qu'un poste à temps partiel. En revanche, le critère de l'âge doit être écarté, l'assurée étant encore relativement jeune au moment de la décision attaquée (41 ans en 2013). De même, la nationalité ne saurait être prise en compte, l'intéressée étant ressortissante helvétique. Dans ces circonstances, prises en considération dans une approche globale de la situation de la recourante, il n'y a pas lieu de retenir un taux d'abattement supérieur à 15%. Partant, le revenu d'invalidité s'élève à 21'048 francs. c) La perte de gain est dès lors de 42'557 fr. 09, d'où une invalidité de 66,90%. d) Le degré d'invalidité pour la part active étant de 53,52% (80% x 66,90%) et celui pour la part ménagère de 2,4% (20% x 12%), le degré d'invalidité s'élève par conséquent à 56% (taux arrondi, cf. ATF 130 V 121 consid. 3.2), taux qui ouvre le droit à une demi-rente (cf. art. 28 al. 2 LAI). e) Subsiste la question de la naissance de cette prestation. S'agissant de la naissance du droit à la rente, cette dernière reste subordonnée aux conditions posées par les art. 28 al. 1 LAI et 29 al. 1 LAI, en cas de nouvelle demande déposée à la suite d'un premier refus de prestations. Aussi, l'exigence d'une incapacité de travail d'au moins 40% durant un an, ainsi que l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit restent des conditions préalables à la naissance du droit (ATF 140 V 2 consid. 5.3 ; TF 9C_302/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.2 et 9C_901/2012 du 21 mai 2013 consid. 6).

- 29 - En l'espèce, la capacité de travail de l'assurée n'excède pas 40% depuis le 21 janvier 2010. En d'autres termes, elle présente depuis cette date une incapacité de travail ininterrompue de 60%. Il s'ensuit que le droit à la demi-rente d'invalidité a débuté au plus tôt le 1er janvier 2011 (cf. art. 29 al. 3 LAI et considérant 6a supra). 7. En définitive, le recours doit être partiellement admis, ce qui entraîne la réforme de la décision rendue par l'office AI le 19 avril 2013, en ce sens que l'assurée est mise au bénéfice d'une demi-rente d'invalidité (art. 28 al. 2 LAI) dès le 1er janvier 2011. 8. a) La recourante a obtenu, au titre de l'assistance judiciaire, la commission d'office d'un avocat en la personne de Me Olivier Carré à compter du 23 mai 2013 jusqu'au terme de la présente procédure (art. 118 al. 1 let. c CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En date du 2 juillet 2014, le magistrat instructeur a fixé à 2'038 fr. 40 l'indemnité en faveur de Me Carré pour la période du 23 mai 2013 au 28 mars 2014. b) Ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, la recourante, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à une indemnité de dépens qu'il convient, compte tenu de l'importance et de la complexité du litige, de fixer à 3'000 fr. à la charge de l'office intimé (art. 61 let. g LPG, 55 LPA-VD et 11 al. 2 TFJDA [tarif cantonal vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; RSV 173.36.5.1]), lequel, débouté, supportera les frais de la cause, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1bis LAI et 4 al. 2 TFJDA). c) Au vu des opérations effectuées par le conseil d'office pour la période du 3 juillet 2015 au 20 juillet 2015 et compte tenu de l'allocation de dépens, dont la perception est certaine, il n'est pas dû d'indemnité supplémentaire au conseil d'office (art. 4 al. 1 RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.